

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Projet d'arrêté du

fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

NOR :

Public concerné : *personnes réalisant une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement*

Objet : *définition des conditions de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa publication.*

Notice : *le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement.*

L'application du présent arrêté se fait sans préjudice du respect des autres réglementations applicables à ces types de matériaux.

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2017/415/F ;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4 à D. 541-12-14 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D.541-12-14 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ :

Article 1

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

Terres excavées et sédiments : déchets correspondants aux codes listés à la section 1 de l'annexe I, selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Personnel compétent : personnel ayant reçu une formation au processus de sortie du statut de déchet et notamment à la détection de déchets non conformes aux critères édictés à l'annexe I.

Lot de terres excavées et sédiments : ensemble homogène de déchets issus d'un même site, générés sur une période continue et sur une même installation, dont les critères de fin du statut de déchet ont été vérifiés et qui sont entreposés ensemble.

Utilisation en génie civil : emploi pour la réalisation et la réhabilitation d'ouvrages de construction et d'infrastructures. Le génie civil inclut par exemple : le gros œuvre, les constructions industrielles, les infrastructures de transport, les constructions hydrauliques, les infrastructures urbaines.

Utilisation en aménagement : emploi pour une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou d'opérations de construction faisant l'objet d'une procédure ou autorisation d'urbanisme (par exemple, zone d'aménagement concertée, projet urbain partenarial, lotissement, résorption de l'habitat insalubre rémédiable ou dangereux)

Préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement : opération de transformation et de contrôle des déchets, comprenant obligatoirement, conformément à l'article 6, un contrôle technique et/ou administratif (contrôle de la cohérence entre les documents d'accompagnement du déchet et le déchet par exemple) en vue d'atteindre les critères de qualité définis à la section 2 de l'annexe I. Elle prévoit le cas échéant des étapes de lavage et / ou de traitement et / ou de criblage / concassage mais ne peut comprendre d'opérations de mélange ayant pour objectif d'atteindre les critères de qualité définis à la section 2 de l'annexe I. Les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement sont conditionnés et entreposés selon des pratiques qui permettent de préserver leur intégrité et leur qualité.

Article 2

Les terres excavées et sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :

a) les déchets entrant destinés à la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ;

b) les déchets ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement satisfont aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ;

c) la personne réalisant la préparation a conclu, pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement, un contrat de cession avec le tiers qui valorisera les terres excavées et sédiments. Ce contrat pourra être fait pour la totalité des terres excavées et sédiments ou par lot. Ce contrat devra au minimum comprendre :

- le site d'excavation des terres excavées et sédiments ;
- la période d'excavation des terres excavées et sédiments ;
- le volume de terres excavées et sédiments concerné ;
- la ou les opérations menées pour la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement ;

- le site concerné par l'utilisation en génie civil ou en aménagement ;
- la période d'utilisation en génie civil ou en aménagement ;
- l'usage retenu pour l'utilisation en génie civil ou en aménagement conformément aux guides considérés à la section 2 de l'annexe I ;
- les critères de qualité des terres excavées ou sédiments.

Pour un usage par la personne réalisant la préparation, les mêmes informations sont consignées dans le manuel qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité ;

d) la personne réalisant la préparation applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité ;

e) la personne réalisant la préparation satisfait aux exigences établies aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3

Le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement comprend les éléments figurant à l'annexe II du présent arrêté. Lorsque l'utilisateur final est le producteur de déchets, ces éléments peuvent être inclus dans le registre prévu à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, qui fait alors office d'attestation de conformité.

L'attestation de conformité est transmise à l'utilisateur de chaque lot de terres excavées et sédiments. Les informations peuvent être incluses dans le contrat de cession, qui fait alors fonction d'attestation de conformité.

Article 4

Chaque lot de terres excavées et sédiments est identifié par un numéro unique et le site d'excavation est référencé, afin de pouvoir justifier de la traçabilité et du statut de ces terres excavées et sédiments lors du contrôle des autorités compétentes.

Le système de numérotation est consigné dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité.

Article 5

Si la personne réalisant la préparation est le producteur du déchet, le personnel compétent effectue une inspection visuelle des déchets entrant et des terres excavées et sédiments sortant de la préparation.

Si la personne réalisant la préparation n'est pas le producteur du déchet, le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant et des terres excavées et sédiments sortant de la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

S'il existe un doute sur la nature ou la composition du déchet entrant ou des terres excavées et sédiments sortants que des analyses complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent l'oriente vers une installation de gestion de déchets autorisée à le recevoir et en informe le producteur.

Les terres excavées et sédiments issus de la préparation en vue d'une utilisation en génie civil et en aménagement sont entreposés distinctement des autres matériaux gérés sur le site de l'installation où est réalisée l'opération de préparation.

Article 6

Les éléments permettant de démontrer le respect des articles 2 à 5 sont conservés par la personne réalisant la préparation, pendant dix ans.

Article 7

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques

Cédric Bourillet

ANNEXE I – CRITÈRES RELATIFS A LA SORTIE DU STATUT DE DÉCHET POUR DES DÉCHETS AYANT FAIT L’OBJET D’UNE PRÉPARATION EN VUE D’UNE UTILISATION EN GÉNIE CIVIL OU EN AMÉNAGEMENT

Section 1 : Déchets entrant dans la préparation en vue d’une utilisation en génie civil ou en aménagement

Les seuls déchets acceptés dans le processus de préparation en vue d’une utilisation en génie civil ou en aménagement sont les terres, cailloux et boues de dragage relevant des codes déchets suivants :

17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
20 02 02	terres et pierres

Section 2 : Qualité des terres excavées et sédiments issus de la préparation en vue d’une utilisation en génie civil ou en aménagement

Les terres excavées et sédiments non dangereux issus de la préparation en vue d’une utilisation en génie civil ou en aménagement peuvent être mis en œuvre sur un site receveur si les critères suivants sont respectés :

- la qualité des sols du site receveur est maintenue ;
- la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur est assurée ;
- les terres excavées et sédiments sont compatibles avec l’usage futur du site receveur sur le plan sanitaire.

À ces fins, les terres excavées et sédiments répondent aux exigences définies par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l’environnement. Leur caractérisation est réalisée selon les protocoles prescrits dans ces guides.

Les terres excavées et sédiments issus de la préparation en vue d’une utilisation en génie civil ou en aménagement hors infrastructures linéaires de transport respectent les usages prévus par les guides conformément à leur acceptabilité environnementale.

Les terres excavées et sédiments issus de la préparation en vue d’une utilisation en génie civil peuvent être utilisés pour des infrastructures linéaires de transport si les matériaux respectent les critères d’acceptabilité environnementale en technique routière ou linéaire.

ANNEXE II – ELEMENTS DEVANT FIGURER DANS L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ

<p>Adresse de l'installation dans laquelle a été réalisée la préparation en vue d'une utilisation en génie civil et en aménagement du lot de terres excavées et sédiments visé par la présente attestation</p> <p>Raison sociale de la personne ayant réalisé la préparation : SIRET :</p> <p>Nom de l'installation :</p> <p>Adresse postale complète :</p> <p>CP et Ville :</p>
<p>Raison sociale de la personne à qui le lot est remis : SIRET (si professionnel) :</p> <p>Adresse postale complète</p> <p>CP et Ville</p>
<p>N° d'identification de la pièce ou du lot :</p> <p>Poids (t), volume (m3) :</p> <p>Date de livraison :</p>
<p>Le lot préparé respecte les dispositions suivantes :</p> <p>Conformité à un guide et/ou une réglementation particulière : <i>(citer le guide et/ou le texte réglementaire)</i></p> <p>Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client <i>(par exemple composition, type ou propriétés)</i>:</p> <p>Utilisation(s) autorisée(s) du lot de terres excavées et sédiments :</p>
<p>Je, soussigné, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que le présent lot de terres excavées et sédiments a été préparé conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du XX/XX/2019 relatif à la sortie du statut de déchet des terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil et en aménagement.</p>
<p>Date :</p> <p>Nom et signature de la personne ayant réalisé la préparation :</p>